

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2012-02-06. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, FEBRUARY 9, 2012. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÈME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2012-02-06. LA COUR SUPRÈME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 9 FÉVRIER 2012, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÈME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2012/12-02-06.2a/12-02-06.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2012/12-02-06.2a/12-02-06.2a.html

1. *Roger Obonsawin v. Her Majesty the Queen (F.C.)* (Civil) (By Leave) (34341)
2. *Savitri Ramsaroop v. McGill University Health Centre et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (34427)
3. *Vincenzo Armeni v. Her Majesty the Queen (Que.)* (Criminal) (By Leave) (34500)
4. *Lehman Brothers International (Europe) v. BTR Global Opportunity Trading Limited et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34360)

5. *Heli Tech Services (Canada) Ltd. et al. v. Weyerhaeuser Company Limited/Compagnie Weyerhaeuser Limitée, doing business as Cascadia Forest Products, and doing business as Island Timberlands and Cascadia Forest Products Ltd. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34419)
6. *Kirk Klymchuk v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34381)
7. *Eric Claude L'Espinay v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (34525)
8. *Rohan Ranger v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34450)
9. *Leona Polger et autre c. Congrès juif canadien* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34438)

34341 Roger Obonsawin v. Her Majesty the Queen
 (FC) (Civil) (By Leave)

Taxation — Goods and Services Tax — Aboriginal law — Applicant assessed under *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15 for failure to collect and remit GST — Applicant is an Indian, as defined under the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5 — Does the applicant's interest in employment contracts constitute "property" within the meaning of the *Indian Act* — If yes, is this property exempt from taxation pursuant to s. 87(1)(b) of the *Indian Act* where it is leased off-reserve, but where the applicant's Indian ownership interest remains situate on reserve.

The applicant, Roger Obonsawin was assessed under the *Excise Tax Act* for failure to collect and remit the GST owed by his clients on the supplies he provided to them. Mr. Obonsawin is an Indian, as defined under the *Indian Act*. He claimed that, pursuant to s. 87 of the *Indian Act*, he was exempt from taxation and GST assessments against him amounted to a tax on his property situated on a reserve or a tax on him in respect of that property. The Tax Court of Canada dismissed the appeals. The Court of Appeal agreed with the decision of the Tax Court and dismissed the appeal.

April 27, 2010
 Tax Court of Canada
 (Webb J.)
 2010 TCC 222

Appeals dismissed

May 3, 2011
 Federal Court of Appeal
 (Blais C.J. and Létourneau and Sexton JJ.A.)

Appeal dismissed

July 4, 2011
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34341 Roger Obonsawin c. Sa Majesté la Reine
 (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Fiscalité — Taxes sur les produits et services — Droit des autochtones — Le demandeur a fait l'objet d'une cotisation en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15 parce qu'il a omis de percevoir et de remettre la TPS — Le demandeur est un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5 — Le droit que le demandeur a à l'égard des contrats d'emploi conclus constitue-t-il un « bien » au sens de la *Loi sur les Indiens*? — Dans l'affirmative, ce bien est-il exempté de taxation en vertu de l'al. 87(1)b) de la *Loi sur les Indiens* lorsqu'il est loué en dehors de la réserve, mais que le droit de propriété du demandeur à l'égard du bien est toujours situé sur la réserve?

Le demandeur, Roger Obonsawin, a fait l'objet d'une cotisation en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* parce qu'il a omis de percevoir et de remettre la TPS due par ses clients relativement aux fournitures qu'il leur a vendues. M. Obonsawin est un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens*. Il a prétendu que, selon l'art. 87 de la *Loi sur les Indiens*, il était exonéré de taxation et que les cotisations de TPS dont il avait fait l'objet équivalaient à taxer ses biens situés sur une réserve ou à le taxer personnellement relativement à ses biens. La Cour canadienne de l'impôt a rejeté les appels. La Cour d'appel a souscrit à la décision de la Cour de l'impôt et a rejeté l'appel.

27 avril 2010

Appels rejetés

Cour canadienne de l'impôt

(Juge Webb)

2010 CCI 222

3 mai 2011

Appel rejeté

Cour d'appel fédérale

(Juges Blais, Létourneau et Sexton)

4 juillet 2011

Demande d'autorisation d'appel, déposée

Cour suprême du Canada

**34427 Savitri Ramsaroop v. McGill University Health Centre, McGill University Health Centre Employees' Union-CSN
(Que.) (Civil) (By Leave)**

Labour relations – Remedies – Prescription – Impossibility to act – Union refusing to proceed with grievances previously filed to contest employee's dismissal – Superior Court dismissing action by unionized employee against employer under art. 2091 C.C.Q. for lack of jurisdiction – Employee subsequently filing complaint against union under s. 47.2 of *Labour Code* – Whether it could be found in proceedings below that action against union prescribed in circumstances – Whether decisions consistent with principles of natural justice – Whether Court of Appeal erred in refusing leave to appeal.

The applicant, Ms. Ramsaroop, was dismissed by her employer, the respondent McGill University Health Centre ("MUHC"). Her union, the other respondent, filed grievances against that decision. The MUHC made a final offer of accommodation, but Ms. Ramsaroop rejected it. The union then decided not to proceed with arbitration. Ms. Ramsaroop filed a motion in the Superior Court to institute proceedings against the MUHC, *inter alia* under art. 2091 C.C.Q. (reasonable notice of termination required for contracts of employment with an indeterminate term). The Superior Court dismissed the action at a preliminary stage on the ground of lack of jurisdiction (2009 QCCS 6578). Ms. Ramsaroop then filed a complaint against the union with the Commission des relations du travail under s. 47.2 of the *Labour Code*. She alleged in particular that the union had acted in bad faith and shown negligence in dealing with the grievances relating to her dismissal. The Commission dismissed the complaint at the preliminary stage because it had not been filed within the six-month period referred to in s. 47.3 of the *Labour Code*. The Superior Court declined to review the decision and the Court of Appeal refused leave to appeal.

July 6, 2010

Complaint under s. 47.2 of *Labour Code* dismissed
on ground of prescription

Commission des relations du travail

2010 QCCRT 0335

May 12, 2011

Motion for judicial review dismissed

Quebec Superior Court

(Larouche J.)
2011 QCCS 2750

June 14, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon J.A.)
2011 QCCA 1109

Motion for leave to appeal dismissed

September 12, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34427 Savitri Ramsaroop c. Centre universitaire de santé McGill, Syndicat des Employés-es du centre universitaire de santé McGill-CSN
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail – Recours – Prescription – Impossibilité d’agir – Syndicat refusant de poursuivre des griefs précédemment déposés pour contester le congédiement d’une employée – Action intentée par l’employée syndiquée contre son employeur en vertu de l’art. 2091 C.c.Q. rejetée par la Cour supérieure au motif d’absence de compétence – Plainte déposée par la suite par l’employée contre le syndicat en vertu de l’art 47.2 du *Code du travail* – Les instances inférieures pouvaient-elles conclure que le recours contre le syndicat était prescrit dans les circonstances? – Les décisions respectent-elles les principes de justice naturelle? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de refuser la permission d’appeler?

La demanderesse, Mme Ramsaroop, a été congédiée par son employeur, le Centre universitaire de santé McGill (« CUSM ») intimé. Son syndicat, intimé, dépose des griefs pour contester cette décision. Le CUSM offre un dernier accommodement, mais Mme Ramsaroop la rejette. Le syndicat décide alors de ne pas poursuivre l’arbitrage. Madame Ramsaroop dépose une requête introductive d’instance en Cour supérieure contre le CUSM fondée notamment sur l’art. 2091 C.c.Q. (délai congé raisonnable avant de mettre fin à un contrat d’emploi à durée indéterminée). La Cour supérieure rejette l’action à un stade préliminaire au motif d’absence de compétence (2009 QCCS 6578). Mme Ramsaroop dépose alors auprès de la Commission des relations du travail une plainte en vertu de l’art. 47.2 du *Code du travail* contre le syndicat. Elle allègue notamment la mauvaise foi ainsi que la négligence du syndicat dans le traitement des griefs relatifs à son congédiement. La Commission rejette la plainte au stade préliminaire, car celle-ci n’a pas été déposée dans le délai de six mois prévu par l’art. 47.3 du *Code du travail*. La Cour supérieure refuse de réviser la décision et la Cour d’appel refuse la permission d’appel.

Le 6 juillet 2010
Commission des relations du travail
2010 QCCRT 0335

Plainte en vertu de l’art. 47.2 du *Code du travail*
rejetée au motif de prescription

Le 12 mai 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Larouche)
2011 QCCS 2750

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 14 juin 2011
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Le juge Rochon)
2011 QCCA 1109

Requête pour permission d’appeler rejetée

Le 12 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34500 Vincenzo Armeni v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Procedure — Duties of judge — Charge or instructions — Conspiracy to traffic in drugs — Whether evidence against applicant was essentially circumstantial and based in large part on testimony of accomplice — Whether judge correctly cautioned jury about importance of confirming accomplice's testimony through independent evidence — Whether caution concerning identification evidence was adequate and sufficiently alerted jury to danger associated with that type of evidence — Whether instructions to jury on concept of reasonable doubt were flawless.

Mr. Armeni was convicted of trafficking in cocaine, possession of cocaine for the purpose of trafficking and conspiracy to traffic in cocaine. He was sentenced to imprisonment for 19 years. The evidence against him was essentially circumstantial and was based in large part on the testimony of an accomplice, Mr. Garand. On appeal, Mr. Armeni argued that the trial judge should have stated that independent and material evidence was required to confirm Mr. Garand's suspect version. Mr. Armeni also argued that the judge should have emphasized to the jury the weakness of the identification evidence given by Mr. Garand. However, after analysing the instructions to the jury, the Court of Appeal dismissed Mr. Armeni's appeal.

October 6, 2007
Quebec Superior Court
(Wagner J.)

Applicant convicted of trafficking in cocaine, possession of cocaine for purpose of trafficking and conspiracy to traffic in cocaine and sentenced to imprisonment for 19 years

August 24, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Rochon and Gagnon JJ.A.)
2011 QCCA 1574

Appeal and motion to produce new evidence dismissed

October 21, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34500 Vincenzo Armeni c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Procédure — Devoirs du juge — Exposé ou directives — Complot pour faire le trafic de drogue — La preuve contre le demandeur est essentiellement circonstancielle et repose en grande partie sur le témoignage d'un complice — Est-ce que le juge a correctement mis le jury en garde quant à l'importance de confirmer le témoignage du complice à l'aide d'une preuve indépendante ? — Est-ce que la mise en garde portant sur la preuve d'identification était adéquate et alertait suffisamment le jury sur le danger associé à ce type de preuve ? — Est-ce que les instructions données au jury sur la notion du doute raisonnable étaient sans faille ?

Monsieur Armeni est déclaré coupable des infractions de trafic de cocaïne, de possession de cocaïne dans le but d'en faire le trafic et de complot pour faire le trafic de cette drogue. Il est condamné à 19 ans d'emprisonnement. La preuve contre Monsieur Armeni était essentiellement circonstancielle et reposait en grande partie sur le témoignage d'un complice, Monsieur Garand. En appel, Monsieur Armeni soutient que le juge du procès aurait dû mentionner qu'une preuve indépendante et substantielle était nécessaire pour confirmer la version suspecte de Monsieur Garand. De plus, Monsieur Armeni plaide que le juge aurait dû insister auprès du jury sur la faiblesse de

la preuve d'identification donnée par Monsieur Garand. Toutefois, après avoir analysé les directives au jury, la Cour d'appel rejette l'appel de Monsieur Armeni.

Le 6 octobre 2007
Cour supérieure du Québec
(le juge Wagner)

Déclaration de culpabilité pour des infractions de trafic de cocaïne, de possession de cocaïne dans le but d'en faire le trafic et de complot pour faire le trafic de cette drogue ainsi que condamnation à 19 ans d'emprisonnement

Le 24 août 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Beauregard, Rochon et Gagnon J.C.A.)
2011 QCCA 1574

Appel et requête pour preuve nouvelle rejetés

Le 21 octobre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34360 Lehman Brothers International (Europe) v. BTR Global Opportunity Trading Limited, BTR Global Growth Trading Limited, BTR Global Arbitrage Trading Limited and BTR Global Prospector Trading Limited (Ont.) (Civil) (By Leave)

Private International law — Choice of forum — Court having jurisdiction — Exclusive jurisdiction clause — The correct formulation of the test for “strong cause” to decline enforcement of exclusive jurisdiction clauses entered into by sophisticated commercial entities — Whether conduct of a party in respect of a related matter is relevant to the enforcement of exclusive jurisdiction clauses — The effect, if any, on the “strong cause” analysis of the fact that the same litigation is proceeding in the jurisdiction that the parties specifically agreed to, resulting in duplication of proceedings and the risk of inconsistent judgments

Lehman Brothers International (Europe) (in insolvency administration) (“LBIE”) sought to stay the action brought by the respondents (collectively referred to as “BTR”). BTR is an investment hedge fund. BTR sought a declaration of title to shares in various companies, the ultimate beneficiaries of which are unit holders in the various BTR funds.

The first motion by LBIE sought an order dismissing the request for directions sought by BTR concerning certain securities transferred by LBIE through its sub-custodian RBC Dexia for the account of BTR. The second motion by LBIE sought in respect of what are termed “Public Actions” a stay of the action brought by BTR on the basis of what is alleged to be an operative agreement conferring exclusive jurisdiction to the Courts of the State of New York in respect of disputes including, among other matters, title to securities held by LBIE. The Superior Court dismissed LBIE’s motions. LBIE appealed the “Public Actions” ruling to the Court of Appeal. The Court of Appeal dismissed the appeal.

January 25, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Campbell J.)
2011 ONSC 316

Motions dismissed

July 8, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Moldaver and Epstein JJ.A.)

Appeal dismissed

2011 ONCA 518

September 9, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34360 Lehman Brothers International (Europe) c. BTR Global Opportunity Trading Limited, BTR Global Growth Trading Limited, BTR Global Arbitrage Trading Limited and BTR Global Prospector Trading Limited
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit international privé — Choix du tribunal — Juridiction compétente — Disposition attribuant une compétence exclusive — La formulation correcte du critère des « motifs sérieux » de refuser d'appliquer les dispositions attribuant une compétence exclusive qui ont été signées par des entités commerciales averties — La conduite d'une partie touchant une question connexe est-elle pertinente pour l'application des dispositions attribuant une compétence exclusive? — Quelle incidence, s'il en est, a sur l'analyse des « motifs sérieux » le fait que le même litige soit l'objet d'une instance dans le ressort sur lequel les parties se sont explicitement entendues, ce qui entraîne le dédoublement de l'instance et risque de donner lieu à des jugements contradictoires?

Lehman Brothers International (Europe) (en administration de l'insolvabilité) (« LBIE ») a demandé la suspension de l'action intentée par les intimées (collectivement appelées « BTR »). BTR est un fonds de placement à haut risque. BTR a sollicité un jugement déclarant qu'il possède le titre des actions de plusieurs sociétés, soit des actions dont les bénéficiaires ultimes détiennent des unités des différents fonds de BTR.

La première requête de LBIE visait à obtenir une ordonnance rejettant la demande de directives présentée par BTR à l'égard de certaines valeurs mobilières que LBIE avait transférées par l'entremise de son sous-dépositaire RBC Dexia pour le compte de BTR. La deuxième requête de LBIE portait sur ce que l'on appelle les « actions publiques » et visait la suspension de l'action intentée par BTR en raison de ce que l'on présente comme une entente exécutoire qui confère aux tribunaux de l'État de New York compétence exclusive sur les litiges concernant, entre autres choses, le titre des valeurs mobilières détenues par LBIE.

La Cour supérieure a rejeté les requêtes de LBIE. Cette dernière a interjeté appel de la décision sur les « actions publiques » à la Cour d'appel. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

25 janvier 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Campbell)
2011 ONSC 316

Requêtes rejetées

8 juillet 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Moldaver et Epstein)
2011 ONCA 518

Appel rejeté

9 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34419 Heli Tech Services (Canada) Ltd., Corporacion La Campana de la Villa S.A and Philip Jarman v. Weyerhaeuser Company Limited/Compagnie Weyerhaeuser Limitée, doing business as

Cascadia Forest Products, and doing business as Island Timberlands, and Cascadia Forest Products Ltd., Island Timberlands GP Ltd., Timberwest Forest Corp., Brascan Timberlands Management GP Inc., 550777 B.C. Ltd., operating as "R.E.M" Contracting", Canadian Air-Crane Limited, VIH Logging Ltd., International Forest Products Limited
(FC) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Pleadings – Motion to strike – Patent infringement action – Allegations in statement of claim struck for failing to disclose reasonable cause of action and failing to provide factual basis for claim – Whether a pleading, which recites the content of the patent (in order to describe the manner of the infringement), could constitute a “sufficient and proper pleading” in the circumstances that the patented “methodology or process” can only be carried out substantially similar to the manner outlined in the patent – Whether an indirect operation, supervision of the operation, or failure to take any reasonable steps to prevent the operation of a “patented process, art, or methodology” by the contractor, while the principal has knowledge regarding the patent, could constitute a reasonable “cause of action”.

The applicants are holders of patent rights in respect of a particular harvesting system for the cutting and removal of logs involving the use of a helicopter. The applicants brought actions against the respondent companies, alleging that they directly infringed and/or induced infringement of the applicants' patent rights, by using and/or hiring others to use the same harvesting system. Two respondents brought motions seeking to strike portions of the applicants' amended statement of claim, and to dismiss the actions against those respondents. A Prothonotary of the Federal Court granted the respondents' motions, striking the relevant portions of the applicants' statement of claim for failing to disclose a reasonable cause of action and failing to provide a sufficient factual basis, denying the applicants leave to amend their pleadings, and dismissing the actions against the respondents in question. A motions judge of the Federal Court dismissed the applicants' appeal from the Prothonotary's order, and upheld the decision. A further appeal by the applicants was dismissed by the Federal Court of Appeal.

November 21, 2008
Federal Court
(Laffrenière, Prothonotary)

Order granting motion by certain respondents to strike portions of applicants' statement of claim, and to dismiss actions against each of these respondents

June 8, 2009
Federal Court
(O'Reilly J.)
2009 FC 592

Applicants' appeal from Prothonotary's order, dismissed

June 7, 2011
Federal Court of Appeal
(Vancouver)
(Blais, C.J., Sharlow and Trudel, J.J.A.)
2011 FCA 193
Docket: A-278-09

Applicants' further appeal from motions judge's decision, dismissed

September 6, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34419 Heli Tech Services (Canada) Ltd., Corporacion La Campana de la Villa S.A et Philip Jarman c. Weyerhaeuser Company Limited/Compagnie Weyerhaeuser Limitée, faisant affaire sous le nom de Cascadia Forest Products, et faisant affaire sous le nom de Island Timberlands, et Cascadia Forest Products Ltd., Island Timberlands GP Ltd., Timberwest Forest Corp., Brascan Timberlands Management GP Inc., 550777 B.C. Ltd., exerçant ses activités sous le nom de

« R.E.M Contracting », Canadian Air-Crane Limited, VIH Logging Ltd., International Forest Products Limited
(CF) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Actes de procédure – Requête en radiation – Action en contrefaçon de brevet – Les allégations dans la déclaration ont été radiées par ce qu'elles ne révélaient aucune cause valable d'action et n'établissaient pas de fondement factuel pour une action – Un acte de procédure qui énonce le contenu du brevet (afin de décrire la manière dont le brevet a été contrefait) peut-il être considéré « suffisant et adéquat » lorsque que la « méthode ou le procédé » ne peut être exécuté que de façon substantiellement similaire à la manière énoncée dans le brevet? – Une opération indirecte, une supervision de l'opération ou l'omission de prendre des mesures raisonnables pour empêcher l'opération « d'un procédé, d'une réalisation ou d'une méthode breveté » par un entrepreneur alors que le dirigeant a connaissance du brevet peuvent-elles constituer une « cause d'action » valable?

Les demanderesses sont titulaires de droits de brevet à l'égard d'un système de récolte particulier pour la coupe et l'enlèvement de troncs d'arbres qui fait appel à l'utilisation d'un hélicoptère. Les demanderesses ont intenté des actions contre les sociétés intimées, alléguant qu'elles avaient directement violé les droits de brevet des demanderesses ou incité d'autres à le faire en retenant les services d'autres personnes pour utiliser le même système de récolte. Deux intimées ont présenté des requêtes en radiation de certaines parties de la déclaration modifiée des demanderesses et en rejet de l'action contre ces intimées. Un protonotaire de la Cour fédérale a accueilli les requêtes des intimées, radié les parties pertinentes de la déclaration des demanderesses par ce qu'elles ne révélaient aucune cause d'action valable et n'établissaient pas de fondement factuel suffisant, refusé aux demanderesses l'autorisation de modifier leurs actes de procédure et rejeté les actions contre les intimées en question. Un juge de la Cour fédérale a rejeté l'appel des demanderesses de l'ordonnance du protonotaire et a confirmé la décision. Un appel subséquent des demanderesses a été rejeté par la Cour d'appel fédérale.

21 novembre 2008
Cour fédérale
(Protonotaire Lafrenière)

Ordonnance accueillant la requête de certaines intimées en radiation de parties de la déclaration des demanderesses et en rejet des actions contre chacune de ces intimées

8 juin 2009
Cour fédérale
(Juge O'Reilly)
2009 FC 592

Appel de l'ordonnance du protonotaire par les demanderesses, rejeté

7 juin 2011
Cour d'appel fédérale
(Vancouver)
(Juge en chef Blais, juges Sharlow et Trudel)
2011 FCA 193
N° du greffe : A-278-09

Appel de la décision du juge par les demanderesses, rejeté

6 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34381 Kirk Klymchuk v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Appeal – Reasonable verdict – Evidence – What is the appropriate approach when assessing unreasonable verdict claims on appeal – What role should the fairness of an accused's trial play in an appellate court's evaluation of the reasonableness of the verdict on appeal – Whether the Court of Appeal erred in refusing to

appoint counsel on appeal to review the confidential material – What is the proper basis for ordering production under the innocence at stake exception to informer privilege – Whether there are issues of public importance raised.

Maria Klymchuk was murdered in the drive shed just outside her home on April 12, 1998. The murder took place between 9:00 and 11:00 p.m. She was attacked with an axe which was found on the floor of the shed near her body. At about 11 p.m. the applicant, her husband, telephoned 911 and reported that he had found his wife unconscious with a severe head injury. He was directed to perform CPR. It was the Crown's theory that the victim was murdered by the applicant and that he staged the scene to make it look like there had been a break and enter, so that he could clear the way for a life with his new girlfriend. Counsel for the applicant argued that it was an unknown intruder who committed the murder, having broken into the drive shed through a window to steal a snow blower. The trial judge ruled on the pre-trial motion that the innocence at stake exception was not met on the facts of this case and the identity of the informant remains protected by privilege. After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of second degree murder. The appeal was dismissed.

May 16, 2008 Ontario Superior Court of Justice (Dawson J.)	Conviction for second degree murder
May 30, 2008 Ontario Superior Court of Justice (Dawson J.)	Sentence of life imprisonment with parole ineligibility fixed at 13 years
March 30, 2011 Court of Appeal for Ontario (Moldaver, Gillese, Lang JJ.A.) 2011 ONCA 258	Appeal dismissed
August 11, 2011 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

34381 Kirk Klymchuk c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Appel – Verdict raisonnable – Preuve – Quelle est la bonne approche pour juger du bien fondé de prétentions selon lesquelles le verdict dont il est fait appel est déraisonnable ? – Quel rôle l'équité d'un procès devrait-il jouer dans l'évaluation par une cour d'appel du caractère raisonnable du verdict dont il est fait appel ? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant de nommer un avocat en appel afin qu'il examine l'information confidentielle ? – Quand est-il bien fondé d'ordonner la production d'éléments de preuve en application de l'exception au privilège de l'indicateur relative à la démonstration de l'innocence de l'accusé ? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public ?

Maria Klymchuk a été tué le 12 avril 1998, dans l'abri à voiture situé juste à côté de sa maison. Le meurtre a été commis entre 21 h et 23 h. Elle a été attaquée avec une hache trouvée au sol dans l'abri, près de son corps. Vers 23 h, le demandeur, son mari, a téléphoné au 911 et a rapporté avoir trouvé son épouse inconsciente et atteinte d'une blessure grave à la tête. On lui a demandé de procéder à des manœuvres de réanimation cardiorespiratoire. Selon la thèse du ministère public, le demandeur a tué la victime et, ensuite, arrangé la scène de sorte qu'elle donne l'impression qu'il y avait eu introduction par effraction, le tout, afin d'avoir le champ libre pour vivre sa relation avec sa nouvelle petite amie. L'avocat du demandeur a plaidé que le meurtre avait été le fait d'un intrus inconnu

qui s'était introduit dans l'abri à voiture par une fenêtre afin d'y voler une souffleuse à neige. Dans le cadre de la motion préalable au procès, le juge a statué que les faits de la cause n'autorisaient pas l'application de l'exception relative à la démonstration de l'innocence de l'accusé et que l'identité de l'indicateur restait protégée par le privilège qui s'applique à lui. Au terme d'un procès devant un juge et un jury, le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. L'appel a été rejeté.

16 mai 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dawson)

Déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré

30 mai 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dawson)

Peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant 13 ans

30 mars 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, Gillese, Lang)
2011 ONCA 258

Appel rejeté

11 août 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

34525 Eric Claude L'Espinay v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter — Criminal law — Procedural and equality rights — Appeals — At trial, accused sought order that court or Crown provide transcripts of proceedings — Whether *Criminal Code* provides accused right to transcript during trial? — Whether failure to make transcript available for purpose of appeal infringes accused's *Charter* rights? — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 11(d) and 15.

Mr. L'Espinay was charged with drug trafficking and possession of drugs for the purpose of trafficking. At trial, Mr. L'Espinay brought an application for an order that the court or Crown provide him transcripts of the proceedings. However, the trial judge held that the *Criminal Code* did not give Mr. L'Espinay the right to a transcript during the trial. The trial judge further held that the failure to make a transcript available to Mr. L'Espinay for the purpose of an appeal did not infringe his *Charter* rights. Mr. L'Espinay's appeal on the transcript issue was dismissed.

January 26, 2006
Provincial Court of British Columbia
(Dollis P.C.J.)

Accused's application for order that Crown provide transcripts of trial proceedings dismissed

January 18, 2008
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Finch C.J.B.C., Huddart and Chiasson J.J.A.)
2008 BCCA 20

Accused's appeal from dismissal of application for order that Crown provide transcripts of trial proceedings dismissed

November 2, 2009

Underlying appeal from conviction dismissed for

Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Ryan, Hall and Frankel JJ.A.)	want of prosecution
May 25, 2011 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
September 21, 2011 Supreme Court of Canada	Amended notice of application for leave to appeal and motion for an extension of time filed

34525 Eric Claude L'Espinay c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte — Droit criminel — Droits procéduraux et droit à l'égalité — Appels — Au procès, l'accusé a sollicité une ordonnance prévoyant que le tribunal ou le ministère fournit la transcription de la procédure — Le *Code criminel* confère-t-il à l'accusé le droit à la transcription au cours du procès? — L'omission de permettre la consultation de la transcription pour les besoins d'un appel porte-t-elle atteinte aux droits garantis par la *Charte* à l'accusé? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 11d et 15.

M. L'Espinay a été accusé de trafic de drogue et de possession de drogue en vue d'en faire le trafic. Au procès, il a présenté une demande en vue d'obtenir une ordonnance prévoyant que le tribunal ou le ministère public lui fournit la transcription de la procédure. Le juge du procès a toutefois conclu que le *Code criminel* n'accordait pas à M. L'Espinay le droit à une transcription durant le procès. Il a ajouté que l'omission de mettre une transcription à la disposition de M. L'Espinay pour les besoins d'un appel ne portait pas atteinte aux droits que lui garantit la *Charte*. L'appel de M. L'Espinay relatif à la transcription a été rejeté.

26 janvier 2006
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Dollis)

Demande du demandeur en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant au ministère public de fournir la transcription du procès rejetée

18 janvier 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juge en chef Finch et juges Huddart et Chiasson)
2008 BCCA 20

Appel par l'accusé du rejet de la demande d'ordonnance enjoignant au ministère public de fournir la transcription du procès rejeté

2 novembre 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Ryan, Hall et Frankel)

Appel sous-jacent de la déclaration de culpabilité rejeté pour défaut de poursuite

25 mai 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

21 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Avis modifié de demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposés

34450 Rohan Ranger v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Evidence – Hearsay – Whether evidentiary rule that a statement against penal interest is only admissible if traditional hearsay exception prerequisites are met should be abrogated – Whether prior confession by a witness to the crime with which the accused is charged should always be admissible for the truth of its contents even if the witness denies its truth at trial – Principles applicable to a witness’ pre-trial confession, even though repudiated at trial, if the substance of the confession and its subsequent repudiations are linked circumstantially in a way that suggests the witness is manipulating the truth in order to evade the consequences of his confession.

The applicant was convicted by a jury of the first degree murder of his ex-girlfriend and of manslaughter in relation to the death of her sister. The applicant’s cousin, Adrian Kinkead, was convicted in separate proceedings of first degree murder and manslaughter. Kinkead testified at the applicant’s trial that the applicant committed the murders. However, when arrested, Kinkead had confessed to the murders and told the police that the applicant was not involved. Between his arrest and the applicant’s trial, Kinkead gave different and conflicting accounts of the murders.

November 18, 2003
Ontario Superior Court of Justice
(Then J.)

Conviction by jury of first degree murder and
manslaughter

April 20, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Simmons, Blair J.J.A.)
2011 ONCA 311; C45555

Appeal from convictions dismissed

September 27, 2011
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file
application for leave to appeal and Application for
leave to appeal filed

34450 Rohan Ranger c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Preuve – Ouï-dire – Faut-il abroger la règle de preuve selon laquelle une déclaration contraire à un intérêt pénal n’est admissible que si les conditions préalables traditionnelles de l’exception à la règle du ouï-dire sont réunies? – Les aveux antérieurs d’un témoin du crime dont l’accusé est inculpé doivent-ils toujours être admissibles comme preuve de la véracité de leur contenu même si le témoin en nie la véracité au procès? – Principes applicables aux aveux faits par un témoin avant le procès malgré leur rétractation au procès s’il y a entre leur contenu et leur rétractation subséquente un lien circonstanciel qui laisse croire que le témoin manipule la vérité afin d’éluder les conséquences de ses aveux.

Un jury a reconnu le demandeur coupable du meurtre au premier degré de son ex-petite amie et de l’homicide involontaire coupable de la sœur de celle-ci. Adrian Kinkead, le cousin du demandeur, a été reconnu coupable de meurtre au premier degré et d’homicide involontaire coupable dans une instance distincte. Kinkead a affirmé au procès du demandeur que ce dernier avait commis les meurtres. Mais lors de son arrestation, M. Kinkead avait avoué être l’auteur des meurtres et dit à la police que le demandeur n’avait pas participé à ceux-ci. M. Kinkead a donné des récits divergents et contradictoires des meurtres entre son arrestation et le procès du demandeur.

18 novembre 2003
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Then)

Déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré et homicide involontaire coupable prononcée par un jury

20 avril 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, Simmons et Blair)
2011 ONCA 311; C45555

Appel des déclarations de culpabilité rejeté

27 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

34438 Leona Polger and Abraham Smajovits v. Canadian Jewish Congress
(Que.) (Civil) (By Leave)

Employment law — Contract of employment — Usage — Remuneration in lieu of notice and pension plan — Whether Court of Appeal erred in law in disregarding longstanding practice and usage relating to employer's obligations under contract of employment — Whether Court of Appeal erred in reviewing factual basis for trial judgment having regard to employer's practice, thus imposing improper burden of proof on applicants — Whether Court of Appeal erred in failing to consider employer's past practice to determine whether remuneration in lieu of notice reasonable — *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 1434, 2091.

As a result of administrative restructuring within the Canadian Jewish Congress, the Montréal office's accounting department closed and the applicants lost their jobs. They had worked for the employer for 36 years and 22 years, respectively. The employer offered them 18 months' remuneration in lieu of notice and asked them to sign a discharge and waive any rights they might assert, including to a pension enhancement. The applicants turned down the offer. Although they had a defined contribution pension plan, they argued that there was a general practice or usage at the employer entitling them to the equivalent of a defined benefit pension plan. They therefore instituted an action in the Superior Court claiming 36 months' remuneration in lieu of notice each as well as additional pension benefits that took account of their years of service and their salaries, in keeping with the employer's practice. Their action was based on art. 1434 of the *Civil Code of Québec*, which provides that "[a] contract validly formed binds the parties who have entered into it not only as to what they have expressed in it but also as to what is incident to it according to its nature and in conformity with usage, equity or law". The Superior Court found that it had been shown on a balance of probabilities that there were practices, customs and usage justifying the applicants' claim with regard to both the pension enhancement and the remuneration in lieu of notice. The Court of Appeal unanimously reduced the remuneration in lieu of notice to 24 months. The majority of the Court concluded that the applicants had not been able to prove the existence of an implicit contract or usage entitling them to additional pension benefits.

May 11, 2009
Quebec Superior Court
(Larouche J.)
2009 QCCS 2041

Action allowed

June 21, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Bich and Duval Hesler JJ.A.)
2011 QCCA 1169

Appeal allowed

September 19, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34438 Leona Polger et Abraham Smajovits c. Congrès juif canadien
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit de l'emploi — Contrat de travail — Usages — Délai de congé et régime de retraite — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en écartant l'usage et la pratique de longue date des obligations de l'employeur en vertu du contrat de travail? — La Cour d'appel a-t-elle erré en révisant les fondements factuels du jugement de première instance eu égard à la pratique de l'employeur imposant ainsi aux demandeurs un fardeau de preuve inapproprié? — La Cour d'appel a-t-elle erré en omettant de considérer la pratique passée d'un employeur afin d'évaluer le délai de congé raisonnable? — *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1434, 2091.

À la suite d'une réorganisation administrative au sein du Congrès juif canadien, le service de comptabilité du bureau de Montréal ferme et les demandeurs perdent leur emploi. Ils comptaient respectivement 36 ans et 22 ans de service. L'employeur leur offre 18 mois de délai de congé et exige qu'ils signent une quittance et renoncent à tous droits qu'ils pourraient faire valoir dont une bonification du régime de retraite. Les demandeurs refusent l'offre. Bien qu'ils bénéficient d'un régime de retraite à contributions déterminées, ils invoquent l'existence d'un usage ou d'une pratique générale au sein de l'employeur selon laquelle ils auraient droit d'obtenir l'équivalent d'un régime de retraite à prestations déterminées. Ils intentent une action devant la Cour supérieure réclamant ainsi un délai de congé de 36 mois chacun de même que des prestations supplémentaires de retraite qui tiennent compte de leurs années de service et de leur salaire, le tout conformément à la pratique de l'employeur. L'article 1434 du *Code civil du Québec* constitue le fondement de leur recours. Cette disposition prévoit que « [I]l est contraint valablement formé d'obliger ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi ». La Cour supérieure conclut que la prépondérance de la preuve démontre des pratiques, coutumes et usages justifiant la réclamation des demandeurs tant en ce qui concerne la bonification de leur régime de retraite que le délai de congé. La Cour d'appel, à l'unanimité, réduit le délai de congé à 24 mois. À la majorité, la Cour conclut que les demandeurs n'ont pas réussi à prouver l'existence d'un contrat implicite ou d'un usage en vertu duquel ils peuvent bénéficier de prestations supplémentaires de retraite.

Le 11 mai 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Larouche)
2009 QCCS 2041

Action accueillie

Le 21 juin 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard, Bich et Duval Hesler)
2011 QCCA 1169

Appel accueilli

Le 19 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée